



**Arrêté temporaire n°23-AT-0093
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN DES HAUTES RIBES, CHEMIN NOAILLES et BOULEVARD EMILE CHIRIS

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 03/02/2023 émise par SUEZ demeurant 836, avenue de la Plaine 06250 MOUGINS représentée par Monsieur Frédéric BLANC pour le compte de SEETP demeurant 74 chemin du lac 06130 GRASSE représentée par Monsieur Carlos DE JESUS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (renouvellement et extension du réseau AEP) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2023 au 21/04/2023 sur le CHEMIN DES HAUTES RIBES, le BOULEVARD EMILE CHIRIS et le CHEMIN NOAILLES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 136 au 122 CHEMIN DES HAUTES RIBES et à l'intersection du BOULEVARD EMILE CHIRIS et du CHEMIN NOAILLES :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h;
- chaque fin de semaine du vendredi à 16 h jusqu'au lundi à 9 h;
- chaque veille de jour férié à 16 h, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEETP.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Une redevance pour OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC est fixée, par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 à **60 € la journée, pour une occupation du domaine public obstruant partiellement la voie** et est arrêté à la fin de la période d'occupation soit **60x30=1800 euros**.

Fait à Grasse, le 11/02/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SEETP
- SUEZ
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- Police municipale

ANNEXES:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.